

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Garges les Gonesse (95) 1 à 7 allée Théophile Gaultier, 1 à 16 rue Alphonse Daudet cadastré section AP numéro 202 lieudit « rue Alphonse Daudet » pour 2 ha 55 a 48 ca, les lots 285 : un appartement et 258 : une cave sis 5 allée Théophile Gautier

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à Morangis (91), en date du 22 novembre 2013, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Ali AKSU et Madame Ayten AKSU née GUZELI ci-après nommés d'un montant de 145.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 3 mars 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Ali AKSU, époux de Madame Ayten GUZELI, de nationalité Turque, né le 06/04/1972 à Araban (Turquie), domicilié 18 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

Madame Ayten AKSU née GUZELI, épouse de Monsieur Ali AKSU, de nationalité Turque, née le 21/01/1974 à Besni (Turquie), domiciliée 18 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 160.365,49 € montant des sommes dues valeur au 15 octobre 2015 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 15 octobre 2015 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,50 % l'an

les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,50 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 27 avril 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 52.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 18 août 2016 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES



CRÉDIT FONCIER

Dossier : **AKSU**
Crédit N° : **00 323760 799L**
Suivi par : **U02502**
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **15/10/2015**

			Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	10/10/2015			138.126,22 €
- Solde débiteur au	10/10/2015		11.800,86 €	
Sous total I	10/10/2015		11.800,86 €	138.126,22 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	10/10/2015			149.927,08 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	149.927,08	10.494,90 €
- Cotisations d'assurance	nov-15 128,38	à x	oct-15 1	-128,38 €
- Intérêts contractuels au taux de 11/10/2015 au 15/10/2015	3,5000%	sur	149.927,08	71,89 €
Frais de procédure	<i>Intérêts journaliers 5 jour(s) 14,38 €</i>			0,00 €
Sous total II			10.438,41 €	149.927,08 €
TOTAL AU 15/10/2015				160.365,49 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)				

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 7 allée Théophile Gautier, 1 à 16 rue Alphonse Daudet cadastré section AP numéro 202 lieudit « rue Alphonse Daudet » pour 2 ha 55 a 48 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 13 juillet 1995 volume 1995 P numéro 3223, portant sur les lots suivants sis 5 allée Théophile Gautier :

- LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (285) : dans le bâtiment D, escalier 15, au 9^{ème} étage, porte droite, un appartement comprenant entrée avec penderie, séjour, trois chambres, balcon, cuisine, dégagement, salle de bains, dressing, wc, d'une superficie de 67,97 m², ainsi que les 587/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 197/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment D ;
- LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE HUIT (258) : dans le bâtiment D, au sous-sol, une cave portant sur le numéro 13, ainsi que les 3/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment D.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 16 mars 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N

Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC METRAGE

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE SEIZE MARS

REFERENCE ETUDE
N° 50160149
C.F.F.
/
AKSU Ali
PVDM
ACTE500 Tiers

A LA DEMANDE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 5, Allée Théophile Gautier à GARGES-LES-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 22 Novembre 2013 par Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à MONRANGIS (91), prêt fût consenti par le CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame Ali et Ayten AKSU,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire a été consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 7, allée Théophile Gauthier, 1 à 16, rue Alphonse Daudet, cadastré section AP numéro 202, lieu-dit « rue Alphonse Daudet » pour 2 ha 55 a 48 ca portant sur les lots suivants sis 5, allée Théophile Gauthier :

- LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285) : dans le bâtiment D, escalier 15 au neuvième étage, un appartement comprenant entrée, dégagement, quatre pièces principales, cuisine, salle de bains, WC, placards, balcon, loggia ainsi que les 587/100000^e de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 197/10000^e des parties communes spéciales au bâtiment D ;

- LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258) : dans le bâtiment D au sous-sol, une cave portant le numéro 13 ainsi que les 3/100000^e de la propriété du sol et des parties communes générales, et les 1/10000^e des parties communes spéciales au bâtiment D ;

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R.322-1 et L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de Madame DAG, locataire des lieux, soit :

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GARGES-LES-GONESSE (95140)
5, ALLEE THEOPHILE GAUTIER
9^{ème} ETAGE
APARTEMENT PORTE DROITE**

**D UN APPARTEMENT DE QUATRE PIECES
PRINCIPALES, SE DEVELOPPANT SUR UN UNIQUE
NIVEAU, DIVISE EN :**

- Entrée avec penderie à portes coulissantes

- Pièce de séjour

- 3 Chambres, dont une communiquant avec la pièce de séjour, et donnant par baie vitrée et porte-fenêtre sur un balcon fermé

- Cuisine donnant par baie vitrée et porte-fenêtre sur un balcon fermé, et dans laquelle cuisine se trouve implantée la chaudière à gaz murale

- Petit dégagement de distribution

- Salle de bains avec baignoire et lavabo,

- Pièce aveugle à usage de dressing

- WC

Eau, électricité et chauffage individuel au gaz.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 285 pour 587/100.000^e des Parties Communes Générales.

**ID UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUEE AU SOUS-SOL DU MEME BATIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 258 pour 3/100.000^e des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont concédés à la location au profit de Monsieur et Madame DAG et leurs deux enfants, selon les clauses et conditions d'un contrat de location qui n'a pu m'être présenté.

D'après les déclarations de Madame DAG, le loyer mensuel est de 850,00 euros, provision sur charges incluse ; la date d'effet du contrat et sa durée n'ayant pu m'être précisées.

Le propriétaire me déclare, sans m'en justifier, que la location, d'une durée de 3 ans, a débuté le 1^{er} Janvier 2014.

SYNDIC DE COPROPRIETE

ADMINISTRATUEUR JUDICIAIRE DE LA RESIDENCE COLONEL FABIEN A GARGES LES GONESSE

Maître Philippe BLERIOT
50, Rue Victor Hugo
95300 PONTOISE
01 30 75 97 11

ETAT D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT :

Entrée et dressing	Peinture au plafond, Papier peint sur les murs, Parquet au sol
Pièce de séjour, Chambre 1 attenante au Séjour, chambre 3, Petit dégagement de Distribution	Peinture sur plafond et murs, Parquet au sol
Chambre 2	Peinture au plafond, Peinture et parements bois sur les murs, Parquet au sol

Cuisine	Plaques de polystyrène collées au plafond, Peinture et faïence murale, Carrelage au sol
Salle de bains	Peinture en plafond, Peinture et faïence murale, Carrelage au sol
WC	Peinture sur plafond et murs, Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements aux plafonds, murs et sols anciens mais correctement entretenus.

À l'issue de ces constatations, j'ai procédé personnellement au calcul de la superficie des pièces de cet appartement, soit :

SURFACES

ENTREE	6,61 m ²
PIECE DE SEJOUR	16,14 m ²
CUISINE	8,32 m ²
CHAMBRE 1 ATTENANTE AU SEJOUR	10,47 m ²
CHAMBRE 2	11,41 m ²
CHAMBRE 3	7,84 m ²
SALLE DE BAINS	2,65 m ²

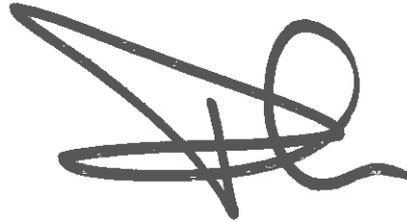
DRESSING	2,74 m ²
WC	0,98 m ²
PETIT DEGAGEMENT DE DISTRIBUTION	0,81 m ²

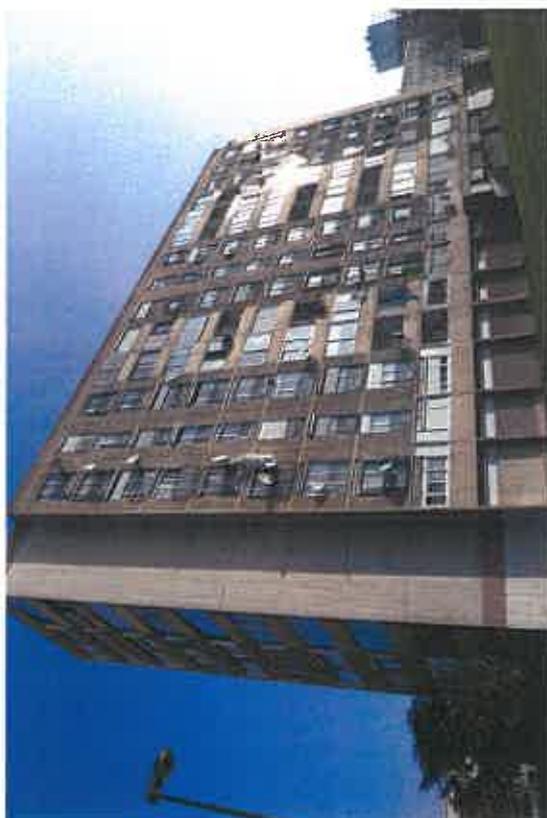
Soit une SURFACE TOTALE relevée de : **67,97 m²** (soixante-sept mètres carrés quatre vingt dix sept).

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés 9 clichés photographiques extérieurs et intérieurs par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : deux cent quatre vingt quatorze euros et seize centimes.

Nombre de pages : 7 (+ photos)
Taxe Trésor Public : 13,04 euros.





SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruet - 95330 LOUVRES
Tel. : 01 34 72 69 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHARI
Vincent BARNIER
Huisiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huisier de Justice
25 Rue Paul Bruet - 95360 LOUVRES
Tel. : 01 34 72 60 60



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice As. 6068
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Sibert - 95380 LOUVRES
Tel. : 01 34 72 60 60



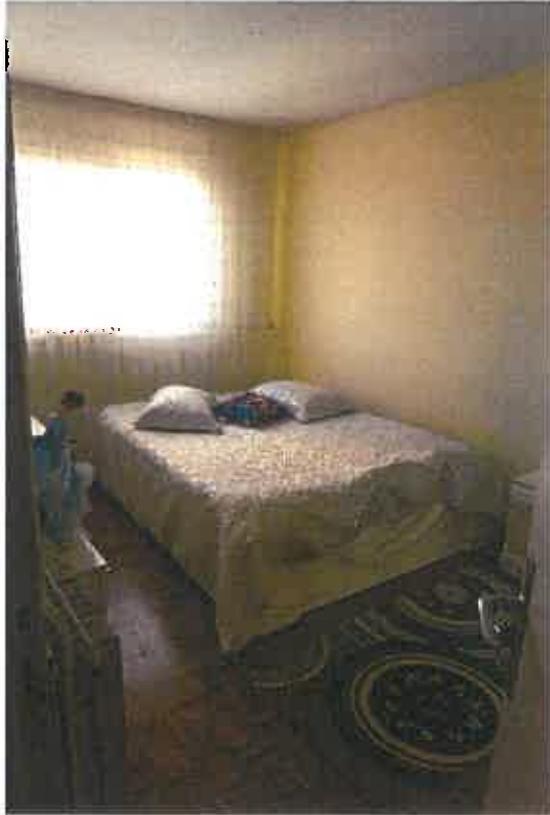
SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
MUSIERS de JUSTICE Associés
Aurore SIA, Musiers de Justice
25, Rue Paul Brudé - 93380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 69



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huisiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huisier de Justice
25, Rue Paris Gruel - 95300 LOUVRES
Tel. - 01 34 72 60 68



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruet • 95367 LOUVRES
Tel. : 01 34 72 60 61



SCP
Thierry PLOUCHAR
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Brual - 95300 COUVRES
TEL. : 01 34 72 60 45



SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruehl - 95300 LOUVRES
Tél : 01 34 72 60 60

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Ali AKSU et Madame Ayten AKSU née GUZELI suivant acte en date du 22 novembre 2013 publié le 20 décembre 2013 sous la référence volume 2013 P numéro 5450 pour l'avoir acquis de Madame Leïla AZOUAGH née le 9 janvier 1981 à Paris 4ème.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

30 000,00 € - trente mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Vente AKSU
Audience d'Orientation 18 août 2016

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le quatorze juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 9 juin 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille seize, le NEUF JUIN

A la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice Associés, Aurore SIA, Huissier
de Justice, à la résidence de LOUVRES (95380),
25, Rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Ali AKSU, époux de Madame Ayten GUZELI, de nationalité Turque, né le 06/04/1972 à Araban (Turquie), domicilié 18 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Ayten AKSU née GUZELI, épouse de Monsieur Ali AKSU, de nationalité Turque, née le 21/01/1974 à Besni (Turquie), domiciliée 18 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 3 mars 2016 publié en date du 27 avril 2016 au Service de la Publicité Fondère de Saint Leu la Forêt 2 volume 2016 S numéro 52, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 7 allée Théophile Gautier, 1 à 16 rue Alphonse Daudet cadastré section AP numéro 202 lieudit « rue Alphonse Daudet » pour 2 ha 55 a 48 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 13 juillet 1995 volume 1995 P numéro 3223, portant sur les lots suivants sis 5 allée Théophile Gautier :

- LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (285) : dans le bâtiment D, escalier 15, au 9^{ème} étage, un appartement comprenant entrée, dégagement, quatre pièces principales, cuisine, salle de bains, wc, placards, balcon, loggia, ainsi que les 587/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 197/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment D ;
- LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE HUIT (258) : dans le bâtiment D, au sous-sol, une cave portant sur le numéro 13, ainsi que les 3/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment D.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le **jeudi 18 août 2016 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **30 000,00 € - trente mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Ali AKSU et Madame Ayten AKSU née GUZELI, d'un montant de 160.365,49 € valeur au 15 octobre 2015 outre les intérêts postérieurs au taux de 3,50 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à Morangis (91), en date du 22 novembre 2013, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Ali AKSU et Madame Ayten AKSU née GUZELI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHARTE BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 22 novembre 2013
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 25 août 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 3 mars 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 16 mars 2016

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés
 Aurore SIA
 Huissier de Justice
 25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,63
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
Timbres	3,20
Cout de l'acte	69,20

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:37909
 09/06/2016

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 09 juin 2016

Destinataire : Monsieur AKSU Ali demeurant 18 rue Auguste Renoir - coté gauche 4eme étage porte droite 95140 GARGES LES GONESSE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Vincent BARNIER



S.C.P.
Thierry FLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA
Huissier de Justice
25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Enlèvement	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
Tva 20,00%	8,83
Taxe Forfaitaire art.20	13,04
Timbres	3,20
Coût de l'acte	69,20

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:37909
 09/06/2016

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 09 juin 2016

Destinataire : Madame AKSU Ayten demeurant 18 rue Auguste Renoir - coté gauche 4eme étage porte droite 95140 GARGES LES GONESSE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par un voisin.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Vincent BARNIER



Vente AKSU
Audience d'Orientation 18 août 2016

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le quatorze juin

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque ☉

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 1552

Déposée le : 27/04/2016

Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFIANTS ET SIGNATURES DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 3 mars 2016</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A <u>PONTOISE</u> , le <u>26/04/2016</u>
Formalité du _____ Vol. <u>2065</u> N° <u>52</u>	Signature 

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = _____ €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administré) :

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PERIODE DE VALIDITE	DEPOSE
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	AKSU		All	06.04.1972 à Araban (Turquie)
2	GUZELI		Ayten	21.01.1974 à Besni (Turquie)
3	AZOUAGH		Leïla	09.01.1981 à Paris 4ème

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse 5 allée Théophile Gautier	section AP numéro 202		285
2				258
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATEUR

DEMANDE IRRÉGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HP / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2016F1552
déposée le 27/04/2016, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 115010874-PEB/GF/AGL - SAISIE CFF/AKSU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies de fiches ci-jointes.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 20/04/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 12 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 21/04/2016 au 27/04/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 28/04/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2016F1552

II - L'ATTACHEMENT (Obligations des locataires appartenant) (cont.)									
Nom	Prénoms	Date de naissance	Sexe	N° de l'acte de naissance	Renseignements complémentaires		Dernière adresse en 1960	Dernière adresse et nature des familles	Observations
					1	2			
23	H	1	1	1	3	462056602			
24	H	1	1	1	Appart	502 96P 1418			
25	H	1	1	1		520 96P 10384			
26	H	1	1	1		533 96P 1438			
27	H	1	1	1		552			
28	H	1	1	1		533 96P 1418			
29	H	1	1	1		552			
30	H	1	1	1		552 96P 1418			
31	H	1	1	1		552 96P 1418			
32	H	1	1	1		552 96P 1418			
33	H	1	1	1		552 96P 1418			
34	H	1	1	1		552 96P 1418			
35	H	1	1	1		552 96P 1418			
36	H	1	1	1		552 96P 1418			
37	H	1	1	1		552 96P 1418			
38	H	1	1	1		552 96P 1418			
39	H	1	1	1		552 96P 1418			
40	H	1	1	1		552 96P 1418			
41	H	1	1	1		552 96P 1418			
42	H	1	1	1		552 96P 1418			
43	H	1	1	1		552 96P 1418			
44	H	1	1	1		552 96P 1418			
45	H	1	1	1		552 96P 1418			
46	H	1	1	1		552 96P 1418			
47	H	1	1	1		552 96P 1418			
48	H	1	1	1		552 96P 1418			
49	H	1	1	1		552 96P 1418			
50	H	1	1	1		552 96P 1418			
51	H	1	1	1		552 96P 1418			
52	H	1	1	1		552 96P 1418			
53	H	1	1	1		552 96P 1418			
54	H	1	1	1		552 96P 1418			
55	H	1	1	1		552 96P 1418			

2.0000058649.000.R

SECTION AM de PLAN: 664 HUS:

III. - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMOBILIER DÉPOSÉ C-CONTRE (en les leur le compense)

COMMUNE: I. - DESIGNATION DE L'IMMOBILE

A. - MITAIGNES SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES, SERVITUDES ET SERVITUDES

1	2	3	4	5	6	7
Matricule	Superficie	Relevé	Année	Parties de l'immeuble grevées en faveur de la commune	Montants	Remarques
557	14	152	1967	152	96 P 3024	
558	1	152	1967	152	96 P 3024	
559	1	152	1967	152	96 P 3024	
560	1	152	1967	152	96 P 3024	
561	1	152	1967	152	96 P 3024	
562	1	152	1967	152	96 P 3024	
563	1	152	1967	152	96 P 3024	
564	1	152	1967	152	96 P 3024	
565	1	152	1967	152	96 P 3024	
566	1	152	1967	152	96 P 3024	
567	1	152	1967	152	96 P 3024	
568	1	152	1967	152	96 P 3024	
569	1	152	1967	152	96 P 3024	
570	1	152	1967	152	96 P 3024	
571	1	152	1967	152	96 P 3024	
572	1	152	1967	152	96 P 3024	
573	1	152	1967	152	96 P 3024	
574	1	152	1967	152	96 P 3024	
575	1	152	1967	152	96 P 3024	
576	1	152	1967	152	96 P 3024	
577	1	152	1967	152	96 P 3024	
578	1	152	1967	152	96 P 3024	
579	1	152	1967	152	96 P 3024	
580	1	152	1967	152	96 P 3024	

II. - L'OFFICIERE (Médiation des locs en appartements)

1	2	3	4	5	6	7
Matricule	Superficie	Relevé	Année	Parties de l'immeuble grevées en faveur de la commune	Montants	Remarques
581	1	152	1967	152	96 P 3024	
582	1	152	1967	152	96 P 3024	
583	1	152	1967	152	96 P 3024	
584	1	152	1967	152	96 P 3024	
585	1	152	1967	152	96 P 3024	
586	1	152	1967	152	96 P 3024	
587	1	152	1967	152	96 P 3024	
588	1	152	1967	152	96 P 3024	
589	1	152	1967	152	96 P 3024	
590	1	152	1967	152	96 P 3024	
591	1	152	1967	152	96 P 3024	
592	1	152	1967	152	96 P 3024	
593	1	152	1967	152	96 P 3024	
594	1	152	1967	152	96 P 3024	
595	1	152	1967	152	96 P 3024	
596	1	152	1967	152	96 P 3024	
597	1	152	1967	152	96 P 3024	
598	1	152	1967	152	96 P 3024	
599	1	152	1967	152	96 P 3024	
600	1	152	1967	152	96 P 3024	

Observations

II - L'ATTACHEMENT (Qualification des lots en approximation) (suite)																			
N°	Frais de réception	N° de lot	A - MUTATIONS - SERVICES ACTIFS (suite)				B - CHARGES, PASSIFS ET AUTRES (suite)												
										Intensité unitaire de lot	Date, nombre et nature des Annuités	Observations	Intensité unitaire de lot	Date, nombre et nature des Annuités	Observations				
101																			
102																			
103																			
104																			
105																			
106																			
107																			
108																			
109																			
110																			

Z1999

E. - L'ATTACHEMENT (Qualification des lots ou approximations) (suite)										4. - MODALITES SAVOIRS ACTIFS (suite)				5. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)			
N°	Nomenclature	Echelle	Etag	Nombres de parties de lots ou de lots	Mètres	Relevés cadastraux	N°	Date, nombre et nature des inscriptions	Observations	N°	Date, nombre et nature des inscriptions	Observations	N°	Date, nombre et nature des inscriptions	Observations		
																1	2
85	133	3	1	1	199	sec. l. n. 3	228	14/11/80	Appoint	488	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
86	133	3	1	1	198	sec. l. n. 3	229	14/11/80	Appoint	388	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
87	133	3	1	1	197	sec. l. n. 3	230	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
88	133	3	1	1	196	sec. l. n. 3	231	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
89	133	3	1	1	195	sec. l. n. 3	232	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
90	133	3	1	1	194	sec. l. n. 3	233	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
91	133	3	1	1	193	sec. l. n. 3	234	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
92	133	3	1	1	192	sec. l. n. 3	235	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
93	133	3	1	1	191	sec. l. n. 3	236	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
94	133	3	1	1	190	sec. l. n. 3	237	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
95	133	3	1	1	189	sec. l. n. 3	238	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
96	133	3	1	1	188	sec. l. n. 3	239	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
97	133	3	1	1	187	sec. l. n. 3	240	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
98	133	3	1	1	186	sec. l. n. 3	241	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
99	133	3	1	1	185	sec. l. n. 3	242	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
100	133	3	1	1	184	sec. l. n. 3	243	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
101	133	3	1	1	183	sec. l. n. 3	244	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
102	133	3	1	1	182	sec. l. n. 3	245	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
103	133	3	1	1	181	sec. l. n. 3	246	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
104	133	3	1	1	180	sec. l. n. 3	247	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
105	133	3	1	1	179	sec. l. n. 3	248	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
106	133	3	1	1	178	sec. l. n. 3	249	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
107	133	3	1	1	177	sec. l. n. 3	250	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
108	133	3	1	1	176	sec. l. n. 3	251	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
109	133	3	1	1	175	sec. l. n. 3	252	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
110	133	3	1	1	174	sec. l. n. 3	253	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
111	133	3	1	1	173	sec. l. n. 3	254	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
112	133	3	1	1	172	sec. l. n. 3	255	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
113	133	3	1	1	171	sec. l. n. 3	256	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
114	133	3	1	1	170	sec. l. n. 3	257	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
115	133	3	1	1	169	sec. l. n. 3	258	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
116	133	3	1	1	168	sec. l. n. 3	259	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
117	133	3	1	1	167	sec. l. n. 3	260	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
118	133	3	1	1	166	sec. l. n. 3	261	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
119	133	3	1	1	165	sec. l. n. 3	262	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
120	133	3	1	1	164	sec. l. n. 3	263	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
121	133	3	1	1	163	sec. l. n. 3	264	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
122	133	3	1	1	162	sec. l. n. 3	265	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
123	133	3	1	1	161	sec. l. n. 3	266	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
124	133	3	1	1	160	sec. l. n. 3	267	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
125	133	3	1	1	159	sec. l. n. 3	268	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
126	133	3	1	1	158	sec. l. n. 3	269	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
127	133	3	1	1	157	sec. l. n. 3	270	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
128	133	3	1	1	156	sec. l. n. 3	271	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
129	133	3	1	1	155	sec. l. n. 3	272	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
130	133	3	1	1	154	sec. l. n. 3	273	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
131	133	3	1	1	153	sec. l. n. 3	274	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
132	133	3	1	1	152	sec. l. n. 3	275	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
133	133	3	1	1	151	sec. l. n. 3	276	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
134	133	3	1	1	150	sec. l. n. 3	277	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
135	133	3	1	1	149	sec. l. n. 3	278	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
136	133	3	1	1	148	sec. l. n. 3	279	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
137	133	3	1	1	147	sec. l. n. 3	280	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
138	133	3	1	1	146	sec. l. n. 3	281	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
139	133	3	1	1	145	sec. l. n. 3	282	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
140	133	3	1	1	144	sec. l. n. 3	283	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
141	133	3	1	1	143	sec. l. n. 3	284	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
142	133	3	1	1	142	sec. l. n. 3	285	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
143	133	3	1	1	141	sec. l. n. 3	286	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
144	133	3	1	1	140	sec. l. n. 3	287	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
145	133	3	1	1	139	sec. l. n. 3	288	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
146	133	3	1	1	138	sec. l. n. 3	289	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
147	133	3	1	1	137	sec. l. n. 3	290	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
148	133	3	1	1	136	sec. l. n. 3	291	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
149	133	3	1	1	135	sec. l. n. 3	292	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
150	133	3	1	1	134	sec. l. n. 3	293	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
151	133	3	1	1	133	sec. l. n. 3	294	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
152	133	3	1	1	132	sec. l. n. 3	295	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
153	133	3	1	1	131	sec. l. n. 3	296	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
154	133	3	1	1	130	sec. l. n. 3	297	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
155	133	3	1	1	129	sec. l. n. 3	298	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
156	133	3	1	1	128	sec. l. n. 3	299	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
157	133	3	1	1	127	sec. l. n. 3	300	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
158	133	3	1	1	126	sec. l. n. 3	301	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
159	133	3	1	1	125	sec. l. n. 3	302	14/11/80	Appoint	533	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
160	133	3	1	1	124	sec. l. n. 3	303	14/11/80	Appoint	429	15/05/80	Contr.	3	96P 1083			
161	133	3	1	1	123	sec. l. n. 3	304	14/11/80	Appoint	533	1						

2.0000058651.000.R

SECTION: **ANP** du PLAN: **064** RUE: **064**

COMBINAISON: **064/064/064**

III. - FORMALITES CONCERNANT L'INTERIEUR DEBENTE CLASSEE (en les leur les accompagnent)

A. - MUTATIONS SERVITUONS ACTIVES

Table with columns: N° de l'acte, Nature de l'acte, Date, nombre et nature des formalités, Observations.

B. - LESIGNATION DE L'INTERIEUR

Table with columns: N° de l'acte, Nature de l'acte, Date, nombre et nature des formalités, Observations.

II. - LOTISSEMENT (Nécessaire des lots en approximation)

Table with columns: N° de l'acte, Nature de l'acte, Date, nombre et nature des formalités, Observations.

C. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Table with columns: N° de l'acte, Nature de l'acte, Date, nombre et nature des formalités, Observations.

II - L'INTERVENANT (Qualifications des lots au règlement) (suite)					A - MARCHÉS SEPTUAGES ACTIFS (suite)			B - CLASSES PERIODES ET PROLONGES (suite)				
N°	Région	Excellence	Rég	N° de l'acte de procédure ou autre de loi	MOTIF	Description simplifiée	Intensité valeur en lots	Date, nombre et nature des formalités	Observations	Intensité valeur en lots	Date, nombre et nature des formalités	Observations
381	E	6	7	Appar	182							
382	E	6	7	Appar	183							
383	E	6	7	Appar	184							
384	E	6	7	Appar	185							
385	E	6	7	Appar	186							
386	E	6	7	Appar	187							
387	E	6	7	Appar	188							
388	E	6	7	Appar	189							
389	E	6	7	Appar	190							
390	E	6	7	Appar	191							
391	E	6	7	Appar	192							
392	E	6	7	Appar	193							
393	E	6	7	Appar	194							
394	E	6	7	Appar	195							
395	E	6	7	Appar	196							
396	E	6	7	Appar	197							
397	E	6	7	Appar	198							
398	E	6	7	Appar	199							
399	E	6	7	Appar	200							
400	E	6	7	Appar	201							
401	E	6	7	Appar	202							
402	E	6	7	Appar	203							
403	E	6	7	Appar	204							
404	E	6	7	Appar	205							
405	E	6	7	Appar	206							
406	E	6	7	Appar	207							
407	E	6	7	Appar	208							
408	E	6	7	Appar	209							
409	E	6	7	Appar	210							
410	E	6	7	Appar	211							
411	E	6	7	Appar	212							
412	E	6	7	Appar	213							
413	E	6	7	Appar	214							
414	E	6	7	Appar	215							
415	E	6	7	Appar	216							
416	E	6	7	Appar	217							
417	E	6	7	Appar	218							
418	E	6	7	Appar	219							
419	E	6	7	Appar	220							
420	E	6	7	Appar	221							
421	E	6	7	Appar	222							
422	E	6	7	Appar	223							
423	E	6	7	Appar	224							
424	E	6	7	Appar	225							
425	E	6	7	Appar	226							
426	E	6	7	Appar	227							
427	E	6	7	Appar	228							
428	E	6	7	Appar	229							
429	E	6	7	Appar	230							
430	E	6	7	Appar	231							
431	E	6	7	Appar	232							
432	E	6	7	Appar	233							
433	E	6	7	Appar	234							
434	E	6	7	Appar	235							
435	E	6	7	Appar	236							
436	E	6	7	Appar	237							
437	E	6	7	Appar	238							
438	E	6	7	Appar	239							
439	E	6	7	Appar	240							
440	E	6	7	Appar	241							
441	E	6	7	Appar	242							
442	E	6	7	Appar	243							
443	E	6	7	Appar	244							
444	E	6	7	Appar	245							
445	E	6	7	Appar	246							
446	E	6	7	Appar	247							
447	E	6	7	Appar	248							
448	E	6	7	Appar	249							
449	E	6	7	Appar	250							
450	E	6	7	Appar	251							
451	E	6	7	Appar	252							
452	E	6	7	Appar	253							
453	E	6	7	Appar	254							
454	E	6	7	Appar	255							
455	E	6	7	Appar	256							
456	E	6	7	Appar	257							
457	E	6	7	Appar	258							
458	E	6	7	Appar	259							
459	E	6	7	Appar	260							
460	E	6	7	Appar	261							
461	E	6	7	Appar	262							
462	E	6	7	Appar	263							
463	E	6	7	Appar	264							
464	E	6	7	Appar	265							
465	E	6	7	Appar	266							
466	E	6	7	Appar	267							
467	E	6	7	Appar	268							
468	E	6	7	Appar	269							
469	E	6	7	Appar	270							
470	E	6	7	Appar	271							
471	E	6	7	Appar	272							
472	E	6	7	Appar	273							
473	E	6	7	Appar	274							
474	E	6	7	Appar	275							
475	E	6	7	Appar	276							
476	E	6	7	Appar	277							
477	E	6	7	Appar	278							
478	E	6	7	Appar	279							
479	E	6	7	Appar	280							
480	E	6	7	Appar	281							
481	E	6	7	Appar	282							
482	E	6	7	Appar	283							
483	E	6	7	Appar	284							
484	E	6	7	Appar	285							
485	E	6	7	Appar	286							
486	E	6	7	Appar	287							
487	E	6	7	Appar	288							
488	E	6	7	Appar	289							
489	E	6	7	Appar	290							
490	E	6	7	Appar	291							
491	E	6	7	Appar	292							
492	E	6	7	Appar	293							
493	E	6	7	Appar	294							
494	E	6	7	Appar	295							
495	E	6	7	Appar	296							
496	E	6	7	Appar	297							
497	E	6	7	Appar	298							
498	E	6	7	Appar	299							
499	E	6	7	Appar	300							
500	E	6	7	Appar	301							

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 20/04/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/05/2001	Référence d'enlèvement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT			
Rédacteur : ADM CDIF ERMONT / ERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD19 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AL	420			GARGES-LES-GONESSE		AP	78		
GARGES-LES-GONESSE		AL	124			GARGES-LES-GONESSE		AP	79		
GARGES-LES-GONESSE		AL	123			GARGES-LES-GONESSE		AP	80		
GARGES-LES-GONESSE		AL	523			GARGES-LES-GONESSE		AP	81		
GARGES-LES-GONESSE		AL	520			GARGES-LES-GONESSE		AP	83		
GARGES-LES-GONESSE		AL	121			GARGES-LES-GONESSE		AP	84		
GARGES-LES-GONESSE		AL	120			GARGES-LES-GONESSE		AP	85		
GARGES-LES-GONESSE		AL	119			GARGES-LES-GONESSE		AP	86		
GARGES-LES-GONESSE		AL	118			GARGES-LES-GONESSE		AP	87		
GARGES-LES-GONESSE		AL	117			GARGES-LES-GONESSE		AP	88		
GARGES-LES-GONESSE		AL	116			GARGES-LES-GONESSE		AP	89		
GARGES-LES-GONESSE		AL	496			GARGES-LES-GONESSE		AP	90		
GARGES-LES-GONESSE		AL	115			GARGES-LES-GONESSE		AP	91		
GARGES-LES-GONESSE		AL	114			GARGES-LES-GONESSE		AP	92		
GARGES-LES-GONESSE		AL	113			GARGES-LES-GONESSE		AP	93		
GARGES-LES-GONESSE		AM	50			GARGES-LES-GONESSE		AP	94		
GARGES-LES-GONESSE		AM	49			GARGES-LES-GONESSE		AP	95		
GARGES-LES-GONESSE		AM	48			GARGES-LES-GONESSE		AP	96		
GARGES-LES-GONESSE		AM	476			GARGES-LES-GONESSE		AP	97		

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD19 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AM		477			GARGES-LES-GONESSE	AP		98		
GARGES-LES-GONESSE	AM		46			GARGES-LES-GONESSE	AP		99		
GARGES-LES-GONESSE	AM		580			GARGES-LES-GONESSE	AP		100		
GARGES-LES-GONESSE	AM		581			GARGES-LES-GONESSE	AP		101		
GARGES-LES-GONESSE	AM		43			GARGES-LES-GONESSE	AP		102		
GARGES-LES-GONESSE	AM		664			GARGES-LES-GONESSE	AP		103		
GARGES-LES-GONESSE	AM		452			GARGES-LES-GONESSE	AP		104		
GARGES-LES-GONESSE	AB		395			GARGES-LES-GONESSE	AP		119		
GARGES-LES-GONESSE	AM		21			GARGES-LES-GONESSE	AP		126		
GARGES-LES-GONESSE	AM		19			GARGES-LES-GONESSE	AP		127		
GARGES-LES-GONESSE	AM		592			GARGES-LES-GONESSE	AP		128		
GARGES-LES-GONESSE	AL		671			GARGES-LES-GONESSE	AP		129		
GARGES-LES-GONESSE	AL		672			GARGES-LES-GONESSE	AP		130		
GARGES-LES-GONESSE	AL		673			GARGES-LES-GONESSE	AP		131		

Disposition n° 2 de la formalité 2001P2809/UD19 :

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 20/04/2016

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AM	663			GARGES-LES-GONESSE		AP	105 à 106		
GARGES-LES-GONESSE		AM	480			GARGES-LES-GONESSE		AP	107 à 108		
GARGES-LES-GONESSE		AM	481			GARGES-LES-GONESSE		AP	109 à 110		
GARGES-LES-GONESSE		AM	434			GARGES-LES-GONESSE		AP	111 à 112		
GARGES-LES-GONESSE		AM	744			GARGES-LES-GONESSE		AP	113 à 114		
GARGES-LES-GONESSE		AM	404			GARGES-LES-GONESSE		AP	115 à 116		
GARGES-LES-GONESSE		AM	409			GARGES-LES-GONESSE		AP	117 à 118		
GARGES-LES-GONESSE		AM	736			GARGES-LES-GONESSE		AP	120 à 121		
GARGES-LES-GONESSE		AM	735			GARGES-LES-GONESSE		AP	122 à 123		
GARGES-LES-GONESSE		AM	555			GARGES-LES-GONESSE		AP	24		
						GARGES-LES-GONESSE		AP	124 à 125		

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 16/08/2001	Référence de dépôt : 2001D8817
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2001D8817 :

ERREUR DU SERVICE : il a été omis le descriptif dans les UD 2425/2627/29 du PV DE REMANAGEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes
 AC 103/109/107/109 réunis sous AT8
 AC147/150 réunis sous AT 9
 AC163/193 réunis sous AT 18
 AC20/117 réunis sous AT 50
 AB 384/389/387 réunis sousAV 11
 AB89/101/112 réunis sousAV 18
 AE 227/228 réunis sous AV 23
 AE191/231/234 réunis sousAV 25
 AE32/233 réunis sous AV 27
 AE354/355 réunis sous AV 46
 AB 356/357 réunis sous AV 47
 AE358/359 réunis sous AV48
 AB360/361 réunis sous AV49
 AB81/82 réunis sous AV 129

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 05/12/2002	Référence de classement : 2002P6729	Date de l'acte : 21/11/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT MAMAN ANNE / GARGES LES GONSESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 2002P6729 :

Diposant, Donateur					
Numero	Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	L'HABITAT COMMUNAUTAIRE LOCATIF SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE		304 653 371		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AZOUJACH		09/01/1981		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESSE	AP 103		258

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 20/04/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2002P6729 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
					285

Prix / évaluation : 40.000,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 2002P6729 :

Ancienne Désignation	Nouvelle Désignation
L'HABITAT COMMUNAUTAIRE LOCATIF,304653371,,70 RUE PHILIPPE DE GIRARD 75018 PARIS	L'HABITAT COMMUNAUTAIRE LOCATIF SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,304653371,SA ,70 RUE PHILIPPE DE GIRARD 75018 PARIS

Complément : Identité de la société justifiées par dépôt k bis ce jour.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 19/01/2004	Référence de dépôt : 2004D588
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		
GARGES-LES-GONESSE		AX	335			GARGES-LES-GONESSE		AK	7				
GARGES-LES-GONESSE		AX	336			GARGES-LES-GONESSE		AK	6				
GARGES-LES-GONESSE		AX	337			GARGES-LES-GONESSE		AK	5				

Complément : Trois changements de désignation omis dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 5 Date de dépôt : 16/07/2004 Référence de dépôt : 2004D7365
 Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE** du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588
 de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2004D7365 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Ptk	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Ptk	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AK	5			GARGES-LES-GONESSE		AX	337		
GARGES-LES-GONESSE		AK	6			GARGES-LES-GONESSE		AX	336		
GARGES-LES-GONESSE		AK	7			GARGES-LES-GONESSE		AX	335		

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 6 Date de dépôt : 25/01/2007 Référence de dépôt : 2007D1127
 Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE** de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809
 Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'appurement des BHD.
 Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BHD" avait été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété.
 Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.
 Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONESH AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5367) est devenue GARGES LES GONESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 58537). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BHD" a été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété GARGES LES GONESSE AC 269 et AC 270 (BED 33642) et GARGES LES GONESSE AT 1 et AT 73 (BED 33661).
 Cette correction a permis d'annuler le "LIER BHD" erroné et d'effectuer le bon "LIER BHD" entre les BHD 5367 et 58537.

N° d'ordre : 7 Date de dépôt : 05/02/2007 Référence de dépôt : 2007D1752
 Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE** de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809
 Rédacteur : /

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 20/04/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GARGES-LES-GONESSE		AH	12				GARGES-LES-GONESSE	AX		111			
GARGES-LES-GONESSE		AH	13				GARGES-LES-GONESSE	AX		113			

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.
Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

Disposition n° 2 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GARGES-LES-GONESSE		AH	17				GARGES-LES-GONESSE	AX		118			

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.
Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 09/11/2007	Référence de dépôt : 2007D13458
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D13458 :

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GARGES-LES-GONESSE		AC	19				GARGES-LES-GONESSE	AT		49			

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 17/09/2010	Référence de dépôt : 2010D9323
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANEMENT DU 23/05/2001

ERRER DU SERVICE : c'est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remanement, que la copropriété qui était cadastrée AM 73, serait désormais cadastrée AO 187.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la tâche "Lier Bed" n'avait pas été effectuée.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 29/04/2011	Référence d'enlèvement : 2011P2457	Date de l'acte : 10/03/2011
	Nature de l'acte : VENTE voiries et espaces verts		
	Rédacteur : SCP Dejean de la batte / GONESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 2011P2457 : DIVISION DE PARCELLES

Immeuble Mère				Immeuble Fille							
Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AP	103			GARGES-LES-GONESSE		AP	202 à 204		

Complément : Suite à la division de la parcelle AP 103 en AP 202 AP 203 et AP 204, la copropriété AP 103 lots 1 à 410 est désormais cadastrée AP 202 lots 1 à 410.

Disposition n° 2 de la formalité 2011P2457 : vente espaces verts et voiries

Disposant, Donateur		Bénéficiaire, Donataire			
Numero	Désignation des personnes	Numero	Désignation des personnes		
2	SYNDICAT DES PROPRIETAIRES RESIDENCE FABIEN				
			Date de naissance ou N° d'identité		
1	COMMUNE DE GARGES LES GONESSE		219 502 689		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONESSE	AP 203 à AP 204		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 20/04/2016

Disposition n° 2 de la formalité 2011P2457 : vente espaces verts et voisies

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nus-propriété en indivision NP : Nus-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 40.000,00 EUR

Complément : Rérocession à la commune des voisies et espaces verts moyennant l'euro symbolique .

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 20/12/2013	Référence d'enlissement : 2013P5450	Date de l'acte : 22/1/2013
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT Alladé Karimou ALLI/MORANGIS			

Disposition n° 1 de la formalité 2013P5450 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	AZOUAGH	09/01/1981	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	AKSU	06/04/1972	
3	GUZELI	21/01/1974	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	GARGES-LES-GONESSE	AP 202
			Volume
			Lot
			258
			285

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nus-propriété en indivision NP : Nus-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Disposition n° 1 de la formalité 2013P5450 :

Prix / évaluation : 145.000,00 EUR

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 20/12/2013	Référence d'enlèvement : 2013V3054	Date de l'acte : 22/11/2013
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Alladé Karimou ALI / MORANGIS			
Domicile élu : MORANGIS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2013V3054 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
CREDIT FONCIER DE FRANCE					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	AKSU	06/04/1972			
2	GUZELI	21/01/1974			
Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONNESSE	AP 202		258
					285

Montant Principal : 145.000,00 EUR Accessoires : 29.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/11/2046 Date extrême de effet : 10/11/2047

CERTIFICAT DE DEPOT DU 21/04/2016 AU 27/04/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
27/04/2016 D04204	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M PLOUCHART HUISSIER A LOUVRES	03/03/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX AKSU / GUZELI	S00052

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 20 pages y compris le certificat.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spl.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 28/04/2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F1552

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 27/04/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	AP 202		(A)
				258 (A)
				285 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	références d'enlissement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/08/2001	références d'enlissement : 2001D8817	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 05/12/2002	références d'enlissement : 2002P6729	Date de l'acte : 21/11/2002
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 19/01/2004	références d'enlissement : 2004D588	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 16/07/2004	références d'enlissement : 2004D7365	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588		

de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlèvement :2007D1127	
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 05/02/2007	références d'enlèvement :2007D1752	
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 09/11/2007	références d'enlèvement :2007D13458	
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 17/09/2010	références d'enlèvement :2010D9323	
	nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 29/04/2011	références d'enlèvement :2011P2457	Date de l'acte : 10/03/2011
	nature de l'acte :VENTE voitures et espaces verts		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 20/12/2013	références d'enlèvement :2013P5450	Date de l'acte : 22/11/2013
	nature de l'acte :VENTE		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 20/12/2013	références d'enlèvement :2013V3054	Date de l'acte : 22/11/2013
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		



N° de la demande : H 5419
Déposé le : 27/04/2016
Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. <u>BUISSON & ASSOCIÉS</u>	
N° <u>F 1552</u> déposée le <u>27/04/2016</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CFE / AKSU</u>		<u>29 rue Pierre Butin</u>	
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽³⁾ : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>28/04/2016</u>	
		Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>1</u> x <u>6</u> € = <u>6</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	<u>1</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager
TOTAL = <u>7 000</u> €	

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE EST REQUIS DE DÉLIVRER UN(E) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

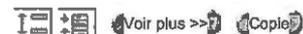
⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.



Pièce Inscription - 9504P02 SAINT-LEU-LA-FORET 2
 2013 03901342 V 1 - VENTE AZOUAGH/AKSU -
 Etat : Pré-archivée - Réf Fidji : 2013V03054



Recherche > Pièce



Inscription

1 - Objet de l'inscription

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).

Ayant effet jusqu'au DIX NOVEMBRE DEUX MIL QUARANTE-SEPT

La dernière échéance est déterminée et future.

2 - Domicile élu

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ELU

En l'Office Notarial de MORANGIS, 73, Avenue de la République

3 - Titre du créancier

En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
 Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à MORANGIS (Essonne), 73, Avenue de la République.
 Le 22 novembre 2013

Contenant VENTE par :
 Madame Leïla AZOUAGH
 AU PROFIT DE :
 Monsieur et Madame Ali AKSU de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000,00 EUR),
 ET PRET d'un montant total de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS par la Banque ci-après dénommée dont CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

4 - Créancier

Au profit de : CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.331.400.718,80 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19, Rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

5 - Propriétaire grevé

Contre :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
----------	--------------------

Monsieur Ali AKSU, maçon, et Madame Ayten GUZELI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GARGES-LES-GONESSE (95140) 18 Rue Auguste Renoir.

Nés savoir :

Monsieur à ARABAN (TURQUIE), le 6 avril 1972,

Madame à BESNI (TURQUIE), le 21 janvier 1974.

DEBITEURS SOLIDAIRES

6 - Immeuble grevé

Sur :	IMMEUBLE GREVÉ
-------	----------------

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (VAL-D'OISE) 95140 1 à 7, Allée Théophile Gaultier, 1 à 16 Rue Alphonse Daudet :

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	202	RUE ALPHONSE DAUDET	02 ha 55 a 48 ca

Lot numéro deux cent quatre-vingt-cinq (285) : Lot numéro deux cent cinquante-huit (258) :

Etat descriptif de division – Règlement de copropriété

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DE LA MARNIERE, notaire à LE RAINCY, le 25 juin 1995 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'ERMONT, le 13 juillet 1995 volume 1995P numéro 3223.

7 - Effet relatif

Appartenant à :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

8 - Créance garantie

Pour sûreté de :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

- De la somme de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 10 novembre 2046, ci	145.000,00
--	------------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux fixe annuel hors assurance de 3,50 %,	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment : a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à	29.000,00
Total à inscrire sauf Mémoire	174.000,00

9 - Dispositions particulières - Renvois

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

10 - Certifications

CERTIFICATIONS
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à MORANGIS (Essonne), 73, Avenue de la République, certifie conformes au bordereau d'inscription transmis au service de la publicité foncière sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

MORANGIS (Essonne),
Le 17 décembre 2013

PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

Réponse du service

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 20/12/2013 au SPF de ERMONT

Numéro de dépôt Volume

2013D10464

2013V03054

Liquidation

Montant droits	0,00
Salaires/CSI	87,00
Total liquidation	87,00

Montant perçu

Quatre-vingt-sept Euros
Pour le SPF, le comptable PATRICIA FRASSI
Date de signature : 15/01/2014

[Validation pour signature](#)[Mention corrective](#)**Mentions portées en marge**

Néant

